

A C C O R D

entre la Confédération suisse et la
République de Pologne concernant
l'indemnisation des intérêts suisses
en Pologne,
conclu à Varsovie le 25 juin 1949.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le
Gouvernement de la République de Pologne,

désireux de régler définitivement les prétentions
suissees consécutives aux effets des actes législatifs ou de
toute autre mesure de l'Etat polonais, sur les droits et in-
térêts suisses,

sont convenus des dispositions suivantes:

- I. De l'indemnisation des intérêts suisses touchés
par des mesures de l'Etat polonais.

Article premier.

Le Gouvernement polonais versera au Gouvernement
suisse la somme de cinquante deux millions cinq cent mille francs
suissees, à titre d'indemnité globale et forfaitaire pour:

1. tous les biens, droits et intérêts suisses touchés,
soit par la législation polonaise et par les mesures
qui en découlent, soit par toute autre mesure prise
par l'Etat polonais ou par ses organes;
2. les créances suisses contre l'Etat polonais, à
l'exception de celles incorporées dans des titres
d'emprunts publics;

3. les créances suisses, y compris celles qui sont incorporées dans des titres, contre des débiteurs en Pologne dont les biens ont été touchés par la législation polonaise ou par les mesures qui en découlent.

Les prétentions suisses de toute nature contre des banques et des entreprises d'assurance et de réassurance en Pologne ne sont pas réglées par l'indemnité globale mentionnée ci-dessus.

Article 2.

Après paiement intégral de la somme de cinquante deux millions cinq cent mille francs suisses, le Gouvernement suisse considèrera comme définitivement réglées toutes les prétentions suisses énumérées à l'article premier. Ce règlement aura effet libératoire pour le Gouvernement polonais à l'égard des intéressés suisses et de leurs ayants-droit.

Le Gouvernement suisse remettra, le premier janvier 1951, au Gouvernement polonais tous les titres et papiers-valeurs relatifs aux intérêts suisses indemnisés aux termes de l'article premier.

De son côté, après paiement intégral de l'indemnité globale, le Gouvernement polonais considèrera comme définitivement réglées toutes les prétentions de l'Etat polonais, ayant pris naissance avant la signature du présent accord, envers les intéressés suisses indemnisés aux termes de l'article premier.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les intéressés suisses de même que le Gouvernement polonais ne pourront plus faire valoir leurs prétentions respectives par quel moyen que ce soit.

II. Des biens délaissés.

Article 3.

Le Gouvernement polonais versera au Gouvernement suisse une somme globale de un million de francs suisses pour

des biens délaissés suisses en Pologne, à savoir:

1. pour les laiteries, fromageries ou les installations techniques de laiteries et fromageries;
2. pour les exploitations de caractère commercial, industriel ou artisanal;
3. pour les exploitations agricoles.

Ne sont pas considérés comme biens délaissés aux termes du présent accord les biens appartenant à des personnes suisses qui, à la date de la signature de celui-ci, sont en possession directe ou indirecte de leurs biens.

Article 4.

Les propriétaires suisses de biens n'étant pas considérés comme délaissés au sens de l'article 3 et qui n'habitent pas en Pologne pourront confier la gestion de leurs biens à un mandataire en Pologne.

Article 5.

Les sommes provenant de la vente, de la liquidation ou d'une indemnité d'expropriation d'un bien suisse n'étant pas indemnisé par la somme globale fixée à l'article 3 pourront être transférées en Suisse, conformément aux dispositions régissant le trafic des paiements entre les deux Pays, en vigueur au moment du transfert.

Article 6.

Après paiement intégral de la somme globale fixée à l'article 3, le Gouvernement suisse considèrera comme définitivement réglées toutes les prétentions des propriétaires suisses de biens délaissés en Pologne. Ce règlement aura effet libératoire pour le Gouvernement polonais à l'égard des propriétaires suisses et de leurs ayants-droit.

De son côté, après paiement intégral de la somme globale, le Gouvernement polonais considèrera comme définitivement réglées toutes les prétentions de l'Etat polonais, ayant pris naissance avant la signature du présent accord, envers les propriétaires suisses indemnisés aux termes de l'article 3.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les propriétaires suisses de biens délaissés de même que le Gouvernement polonais ne pourront plus faire valoir leurs prétentions respectives par quel moyen que ce soit.

III. Dispositions générales.

Article 7.

Les sommes globales fixées aux articles premier et 3 seront payées en Suisse dans un délai de treize ans à partir du 1er janvier 1951, conformément aux modalités convenues entre les deux Gouvernements.

Article 8.

Les sommes globales fixées aux articles premier et 3 seront distribuées conformément au mode de répartition adopté par le Gouvernement suisse éans que ses décisions engagent la responsabilité de la Confédération suisse ni de la République de Pologne envers les intéressés suisses.

Article 9.

Sont considérés comme suisses les biens, droits et intérêts, appartenant directement ou indirectement à des personnes physiques de nationalité suisse, à des personnes morales ou à des sociétés commerciales ayant leur siège social en Suisse et comportant un intérêt suisse prépondérant.

La nationalité suisse des personnes physiques ou le caractère suisse des personnes morales et sociétés commerciales

doit avoir existé tant au moment de la mesure polonaise qui a touché leurs droits et intérêts ou au moment de l'abandon du bien qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10.

Les anciens propriétaires suisses d'entreprises ou de biens-fonds touchés par des mesures mentionnées à l'article premier ou délaissés en Pologne seront, après paiement intégral de l'indemnité globale, libérés de toute obligation incombant à ces entreprises ou grevant ces biens-fonds, à moins que celle-ci ne soit entretemps prescrite. Les obligations en question doivent avoir été contractées avant lesdites mesures ou l'abandon du bien et avoir figuré dans les livres des entreprises ou dans les registres fonciers.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les créanciers polonais ne pourront plus faire valoir, par quel moyen que ce soit, leurs droits afférents aux obligations mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Article 11.

En vue de faciliter au Gouvernement suisse la répartition des sommes globales, le Gouvernement polonais fournira, à la demande du Gouvernement suisse et dans la mesure du possible, les informations ou la documentation nécessaires pour permettre aux autorités suisses compétentes d'examiner les requêtes des intéressés suisses qui doivent être indemnisés par ces sommes. Au besoin, le Gouvernement polonais ordonnera l'audition de témoins, selon la législation polonaise.

Article 12.

Les autorités polonaises compétentes faciliteront dans la mesure du possible l'ouverture des successions de défunts suisses ayant eu leur dernier domicile en Pologne, afin que le règlement de ces successions puisse s'effectuer rapidement.

Les agents consulaires de Suisse en Pologne sont autorisés à agir en qualité de représentants des héritiers ou autres ayants-droit suisses devant les autorités polonaises compétentes.

Article 13.

Les prétentions suisses résultant des actes législatifs ou d'autres mesures polonaises postérieures à la signature du présent accord ne sont pas réglées par ses dispositions.

Article 14.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein en vertu du Traité d'union douanière entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Article 15.

Le présent accord sera ratifié aussi tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berne.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires, le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement
suisse:

Proceda

Au nom du Gouvernement de la
République de Pologne:

W. R. ...

PROTOCOLE CONFIDENTIEL
à l'ACCORD

entre la République de Pologne et
la Confédération suisse concernant
l'indemnisation des intérêts suisse
s en Pologne,
conclu à Varsovie le 25 juin 1949.

ad article premier, chiffre 1:

1. Le Gouvernement polonais s'engage à ne pas permettre l'utilisation, par les entreprises publiques polonaises, de brevets, marques de fabrique ou de commerce et de raisons sociales enregistrées comme propriété de personnes physiques ou morales ou de sociétés commerciales suisses sans le consentement exprès de ces personnes ou sociétés.

2. Il est précisé que l'expression "biens, droits et intérêts suisses" englobe également les droits suisses de gage et de nantissement grevant des biens touchés par la législation polonaise et les mesures qui en découlent.

3. Sont réglées par l'indemnité globale les terrains et immeubles suisses sis à Varsovie à l'exception de l'immeuble No 1 de la rue Obrońców.

4. Ne tombent pas sous les dispositions de l'accord:

a. la participation de la Compagnie suisse de réassurances, Zurich, dans la Towarzystwo Ubezpieczeń "Vita-Kotwica" Sp. Akc., Warszawa:

b. les diverses prétentions de la Star S.A. Glaris, en rapport avec sa participation dans la "Waleska" Kopalnia Wegla Sp. Akc. Łaziska Średnie, la Star S.A. étant considérée comme société à intérêt français prépondérante.

ad article premier, chiffre 2:

Le Gouvernement suisse pourra utiliser une partie de l'indemnité globale pour financer un rachat des titres d'emprunts publics polonais de propriété suisse.

ad article premier, chiffre 3:

Les deux Gouvernements constatent que les prétentions qui ont été signalées au cours des négociations, comme prétentions des consortia de créanciers suisses découlant des crédits accordés en son temps - sous l'égide de l'Union de Banques Suisses, Zurich, et de la Banque La Roche et Cie, Bâle - à la Bergwerks-gesellschaft Georg von Giesche's Erben, Wroclaw, et que ces banques évaluent

à Frs.s. 3,340,974.73 plus intérêt à partir du 31 décembre 1948,

et Frs.s. 5,257,746.81 plus intérêt à partir du 31 décembre 1948,

crédit géré fiduciairement par "Erzag" S.A. Zurich,

de même que tous les droits relatifs aux garanties de ces crédits, ainsi que les contre-prétentions polonaises afférentes au complexe des créances mentionnées ci-dessus, n'ont pas été examinées et ne tombent pas sous les dispositions de l'accord, le Gouvernement suisse ayant renoncé à faire de ce complexe l'objet des négociations polono-suissees.

ad article premier, dernier alinéa:

Contrairement aux dispositions de cet alinéa, les prétentions suisses contre des banques ci-devant allemandes qui ont été nationalisées sont incluses dans l'indemnité globale et forfaitaire.

ad article 2, premier alinéa:

Sont notamment considérées comme prétentions réglées par la somme globale fixée à l'article premier, les principaux intérêts suisses touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, indiqués dans le tableau ci-dessous. Ce tableau n'a qu'une valeur indicative et ne modifie en rien les principes énoncés dans l'accord.

T a b l e a u i n d i c a t i f
=====

No	Maisons polonaises	Nombre d'actions ou parts sociales:	% Créances:
1	H. Bergius & Cie Hermanowice/Wrocław		100
2	Zakłady Elektromecha- niczne Rohn-Zielinski Sp. Akc. Warszawa	20'000 à Zł. 100	

No. Maisons polonaises:	Nombre d'actions ou parts sociales :	%	Créances:
3 Pabianicka Sp. Akc. Przemysłu Chemicznego Pabianice	3'550 à zł. 1000 (RM 1200)		Fr. 554'274,82 Zł. 427'500
4 Sp. Akc. Fabryki Port- land Cementu "Szesakowa" Szesakowa	1617 à RM 1000 8 " " 100 2 " " 20		Fr. 2'200'000
5 Goleszowska Fabryka Port- land Cementu Sp. Akc. Goleszów			Fr. 2'715'000
6 Towarzystwo Fabryk Cukru i Rafinerii "Łubna i Szreniawa" Sp. Akc. Kazimierza Wielka	13'704 à Zł. 100 1 certificat de 471/500 d'une action		§ 1'005'914,09
7 Zakłady Elektro Sp. Akc. Łaziska Górne	13'500 à RM 1000 (27'000 à Zł 1000)		obligations se montant à envi- ron RM 5'000'000
8 Podkarpackie Towarzystwo Elektryczne Sp. Akc. Elektrownia Zagłębia Krośnieńskiego Sp. z o.o.	18'750 à Zł. 100		Fr. 9'345'663
9 Śląskie Kolejki Sp. Akc.	2'447 à Zł. 1000 (RM 1100)	75	Fr. 2'527'533
10 Łódzkie Towarzystwo Elektryczne Sp. Akc. Łódź	26'622 à Zł. 500		Fr. 8'688'933,34
11 Zgierskie Towarzystwo Elektryczne Sp. Akc. Zgierz	8'759 à Zł. 150		
12 Pierwsza Polska Farbiarnia i Wykończalnia Jedwabi Sp. Akc. Ruda Pabianicka	30 à Zł. 100'000		Fr. 1'620'076,05 Zł. 1'203'600
13 Dr. Wander Sp. Akc. Kraków	3'950 à Zł. 500		Fr. 896'497,20
14 Henryka Francka Synowie Sp. Akc. Skawina/Kraków	18'750 à Zł. 600		
15 Maggi Sp. z o.o. Poznań		100	

No.	Maisons polonaises:	Nombre d'actions ou parts sociales:	%	Créances:
16	Polsko-Szwajcarska Fabryka Czekolady Suchard Sp. Akc. Kraków	70 à Zł.500		Zł. 76'274,38
17	Stabelwitzer Kamagarnspinnerei A.G. Stabłowice/Wrocław	650 à RM.1000		
18	Ferdinand Bohm & Cie Sp. Akc. Wrocław	665 à Zł 100		
19	Górnoląskie Zakłady Mechaniczne i Elektryczne, Porwit i Rieber Szopienice		50	
20	Bracia H. i H. Wünsche Łódź		87,5	
21	Fabryka Sspulek i Wyrobów Drzewnych, Henryka Wyssa Spadk. Łódź		15	
22	Josef Kaufmann Kłodzko		100	
23	Odlewnia Żelaza "Ferrum" Łódź		50	
24	C. Warhanek Mezana Dolna/Limanowa		45	
25	Braunkohlenbergwerke Reichenwald/Roppen D/Sl.		100	
26	Stettiner Hafengesellschaft m. b. H. Szczecin			Fr. 418'631 Fr. 180'623
27	Elektrizitätswerk Schlesien A.G. Wrocław			Fr.6'127'805,35
28	Wirek Sp. Akc. Chebsie			Fr.1'580'000
29	Gwarectwo Węglowe "Charlotte" Sp. z o.o.			Fr.2'389'000
30	Sp.Akc. Pabianickich Fabryk Wyrobów Bawełnianych "Krusche i Ender" Pabianice			zł 5849-17.8

./.

No.	Maisons et administrations polonaises:	Nombre d'actions ou parts sociales:	%	Créances:
31	Ueberlandwerke Oberschlesien A.G. Nysa			Fr. 4'113'107,50
32	J. Josephy'ego Spadk. Bielsko			Zł. 210'000
33	Bracia Bukiet Łódź			Zł. 200'000
34	Liga Papierania Turystyki, Warszawa	Zł 20'000		Fr. 422'525
35	Warszawska Wytwórnia Kabli Sp. Akc. Warszawa			Fr. 65'966,45
36	Erych Kollontaj Katowice-Brynów			Fr. 1'050'000
37	Eisenröhrenfabrik A. Niederstetter & Cie Wrocław			RM 32'750
38	Ligota Przemysł Drzewny Sp. Akc. Katowice-Ligota			Zł. 100'000
39	Ministerstwo Komunikacji (Fundusz Drogowy)			Fr. 2'157'000
40	Ministerstwo Skarbu (Bons de Trésor)			Zł. 2'760'000
41	Naczelna Dyrekcja Lasów Państwowych (Reconnaisances de dettes)			Fr. 897'937,43
42	Stara Wieś, Koźbiel			375'000 75'000 Zł. 100'000
43	Województwa: Warszawskie, Łódzkie, Krakowskie; Zarządy Miejskie: Warszawy, Krakowa, Błonia, Ostrowia Masowieckiego <u>Pro memoria: divers débiteurs.</u>			Zł. 432'471,48

ad article 2, alinéa 2:

Le Gouvernement suisse remettra les titres et papiers-valeurs à la Légation de Pologne à Berne. Les titres éventuellement disparus seraient représentés par une attestation officielle.

A réception de ces titres et documents, la Légation de Pologne signera un bien-trouvé y relatif.

Le Gouvernement suisse prendra, dès la signature de l'accord, les mesures nécessaires pour empêcher la circulation des titres en question.

ad article 3:

1. Ne sont pas réglées par la somme globale d'un million de francs suisses, conformément aux dispositions de cet article, les prétentions suisses au sujet:

a. des maisons d'habitation et des terrains à bâtir, ne faisant pas partie d'une entreprise mentionnée aux chiffres 1 à 3 de cet article;

b. des biens énumérés ci-dessous:

Nom du propriétaire suisse:

Désignation du bien:

a) Laiteries:

BRUHIN, Richard
Klybeckstrasse 238, Bâle

Fromagerie à Subkowy, pow.
Toszew (cadastre: Toszew;
Subkowy tome 5, p.76)

GYGAX, Hans
Berne

Fromagerie à Nowa-Góra,
Gmin. Ostaszewo Gdańsk
(Ostaszewo, tome 6, p.86)

Nom du propriétaire suisse:

Désignation du bien:

MANSER, Ernest,
Trogen (ct. d'Appenzell A.Rh.)

Laiterie et fromagerie à
Sarnowo, Gmin. Kozłowo, pow.
Nidzica (cadastre: Nidzica;
Sarnowo, tome XIII, p. 381)

MEIENBERG, Erich,
Tuteur: Carl Meienberg,
Mensingen (Ct. de Zoug)

Laiterie à Miłakowo, pow.
Morąg

TROESCH née Koloff, Martha,
Rümlang (ct. de Zurich)

Laiterie à Dobry, pow. Pasłęk
(Dobry, tome V, p.98)

BRUHIN, Josef,
Rorschach (ct. de St-Gall)

Laiterie à Smętowo, woj.
Bydgoszcz (cadastre: Nowern/
Pons.; Smarzewo, tome I, p.5)

BERNET, Walter,
Gommiewald (ct. de St-Gall)

Laiterie à Wikrowo Wielkie,
pow. Elbląg (Wikrowo Wielkie,
tome 2, p. 44 et 46)

STADLIN, Fritz,
Bâle

Laiterie à Kamienik, pow.
Grodzisk (Registre foncier:
Ottmachau)

DIETHEIM, Ida,
Rorschach (ct. de St-Gall)

Laiterie à Lisewo, pow.
Gdańsk (Registre foncier:
Nowy Staw)

KISTLER, Frans,
Zurich

Laiterie à Szropy, pow.
Szum (Registre foncier:
Szum)

MINDER, Bruno,
Huttwil (ct. de Berne)

Laiterie à Chojnik, pow.
Morąg (Registre foncier:
Morąg, p. 430)

STUCKI, Jan,
Winterthur (ct. de Zurich)

Laiterie à Luzino u
Wejherowo, pow. Morski
(Registre foncier: Wejherowo,
Luzino, p. 100)

WYRSCH-Rhode, Anna, Hoirie
Représentant: Hans Wyrsch,
Bucchs (ct. de Nidwald)

Laiterie à Granowo, pow.
Chojnice (Chodnice, tome
II, Karta 37)

ZUEGER, Martin,
Sarnen (ct. d'Obwald)

Laiterie à Bludowo, Gmin.
Chruściel, pow. Braniewo
(Braniewo, tome II, 54)

RUOSS, Anton,
Schübelbach (ct. de Schwyz)

Laiterie à Straszewo

b) Petites exploitations de caractère industriel ou artisanal:

CHRISTEN, Gottfried, Hoirie
Représentant: Anna Christen née
Penner, Trimbach/Olten

Immeuble avec moulin à
Sniegwald, pow. Morąg
(Hannarowo tome I, p.21)

Nom du propriétaire suisse:

Désignation du bien:

DULA, Bruno,
Zurich

Ateliers avec garage et entrepôts, Katowice, ul. Dębska 2

e) Exploitations agricoles:

GREYER, Lucian,
Lyss (ct. de Berne)

Exploitation agricole et maison à Brzeg Dolny, pow. Wołów, Wrocław (Wołów, tome IV, p.120 et tome I, p. 18; cadastre Dyhernut tome XX, p. 557)

GYGAX, Hans,
Berne

Terrain agricole à Nowa-Góra Gm. Ostaszewo, Gdańsk (Ostaszewo, tome I, p. 20 a)

JUTZI, Gottlieb,
Eichenried, Steffisburg
(ct. de Berne)

Ferme et exploitation agricole à Nowogard, Warszawska 17 (Nowogard, tome 57, tableau 2502)

KUENG, Curt,
Zurich

Exploitation agricole à Piszarsowice No 204, Gm. Zaręba, pow. Lubań (Piszarsowice Dolne, tome II, p. 52)

KURTH, Gottfried,
Kreuzlingen (ct. de Thurgovie)

Ferme et terrain à Tujak, Gm. Nowy Dwór, Gdańsk (Cadastré: Nowy Dwór: Tujak, p. 13 et 20, l.8.27, Neuendorf, p. 2, 1941)

LUETHI, Gottlieb,
Grabackerweg 353, Gretzenbach
(ct. de Soleure)

Exploitation agricole à Piskorzów, Gm. Piesszyce, pow. Dziarszoniów (Cadastré: tome 6, p.122, matricule No 42)

WAESPI, Georg, Hoirie,
Waspri-Model, Berta, Zurich

Exploitation agricole avec maison à Opolno-Zdrój, pow. Zgorzelec (Zgorzelec)

SCHORI, Frits,
Weinfeldten (ct. de Thurgovie)

Ferme avec agriculture à Rożany, Gm. Grunowo, pow. Malbork (cadastré: Malbork)

HOWALD, Fritz et Meta née Fast,
Herzogenbuchsee (ct. de Berne)

Ferme avec agriculture à Lasowice Małe/Gdańsk (cadastré: Nowy Dwór Gdańsk; Lasowice Małe, p. 6 A)

ENZ, Wilhelm,
Bâle

Maison avec agriculture à Ankiemity, pow. Sztum (Christburg No 109)

KNOBEL née Lehmann, Margarete,
Riehen p. Bâle

Terrain agricole à Polanica-Zdrój, pow. Klodzko (Kludzko, feuille 110, article 504)

Nom du propriétaire suisse:

LIECHTI, Robert,
Berne

STUCKI-Bacher, Grete,
St-Gall

KESSLER, Benedikt,
Schübelbach-Buttikon
(ct. de Schwyz)

MINDER, Bruno et Walter,
Huttwil (ct. de Berne)

MINDER, Gottfried,
Kollbrunn (ct. de Zurich)

RYSER-Hein, Wanda
Herisau (ct. d'Appenzell)

THALMANN, Herbert
Hertenstein (ct. de Lucerne)

WALKER, Viktor,
Lucerne

RUEGG, Gottfried, représenté
par Ruegg Alois, Regensdorf

THOMMEN, Hermann,
Aesch (ct. Bâle-Campagne)

Désignation du bien:

Maison avec agriculture et
petite laiterie à Lichnowy
pow. Gdańsk (Lichnowy IV,
Karta 79)

Maison d'habitation avec
agriculture à Kurki pow.
Ostroda (Kurki III, p. 101,
anciennement Kurki I, p. 31
et II, p. 43)

Exploitation agricole (maison
et commerces) à Duszynki-
Zdrój, Dworcowa 42, pow.
Kłodzko (Duszynki-Zdrój,
tome I, p. 42)

Exploitation agricole avec
maison à Murawy, pow. Malbork
(cadastre: Malbork)

Terrain avec maison à
Zabłocie, pow. Malbork
(Malbork, tome 4, p.72)

Terrain avec maison et bâti-
ment d'exploitation à
Piaśtowo No 83, pow. Jelenia
Góra (Piaśtowo tome 7,
p. 179, matricule 58)

Ferme avec exploitation
agricole à Białybor, pow.
Cieluchów Ozerwony Armii
(Białybor tome 42, p. 1537)

Exploitation agricole à
Brzeźnia 77 et Grochowa,
Gmina Przyłek et Sadlno pow.
Zabkowice Śląskie (Brzeźnica
tome X p. 342, matricule 242
et Grochowa 154)

Exploitation agricole à
Dzierżoniów, Basse-Silésie
ul. Nowowiejska 126
(cadastre: Dzierżoniów, vol.
34, feuille 1054)

Exploitation agricole à
Huta-Dłutowska, pow. Łask

2. Le Gouvernement polonais, dans le cadre des prescriptions polonaises en matière de police des étrangers, traitera avec bienveillance les demandes de visas de propriétaires suisses de biens n'étant pas considérés comme délaissés au sens de cet article, au cas où leur séjour personnel en Pologne serait nécessaire pour la liquidation des biens en question.

ad article 4:

1. Les agents consulaires suisses en Pologne peuvent assumer les fonctions de mandataires au sens de cet article.

2. Il est entendu que les revenus de tels biens pourront être transférés en Suisse conformément à l'article 10 du Protocole confidentiel No 2 à l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour.

ad article 7:

1. La Banque nationale suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne, sous la désignation "compte N", un compte en francs suisses ne portant pas intérêts.

2. Le compte N sera alimenté:

a 2. à partir du 1er juillet 1950, par une quote-part de $\frac{3}{4}$ de tous les versements effectués à la Banque nationale suisse conformément à l'article 5 de l'Accord entre la République de Pologne et la

Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour;

- b. à partir du 1er juillet 1949, par une quote-part supplémentaire des versements à la Banque nationale suisse en contrevaieur des livraisons de charbon polonais effectuées au cours d'une année contractuelle, suivant l'échelle ci-après:

6 % à partir de 100'000 tonnes,
13 % à partir de 200'000 tonnes,
18 % à partir de 250'000 tonnes.

Cette quote-part supplémentaire sera calculée sur les versements à la Banque nationale suisse pour les quantités de charbon destiné à la consommation suisse, ayant passé la frontière suisse à partir du premier jour d'une période de douze mois, commençant un premier juillet, sans égard à la date desdits versements;

- c. par les versements effectués auprès de la Banque nationale suisse en faveur de la Banque nationale de Pologne par des banques et entreprises d'assurance sur la vie domiciliées en Suisse, conformément à ce qui a été convenu par échange de lettres de ce jour.

3. Les sommes visées à l'article 5 de l'accord seront transférées par le débit du compte N, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs suisses par an.

4. Au début de chaque mois, la première fois le 1er janvier 1951, le solde créditeur du compte N sera bonifié au Gouvernement suisse, qui l'utilisera à titre d'acompte sur les indemnités globales fixées aux articles premier et 3 de l'accord.

ad article 9:

Le Gouvernement suisse ne défendra pas les intérêts des personnes morales ou des sociétés commerciales ayant leur siège social en Suisse, mais ne comportant pas un intérêt suisse prépondérant.

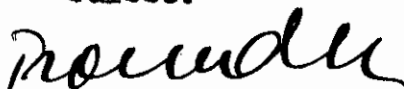
ad article 14:

Il est entendu que les dispositions de l'accord portant sur les biens, droits et intérêts suisses, ainsi que sur la qualification de leur nationalité ou de leur caractère suisse, s'appliquent d'une façon analogue à des biens, droits et intérêts liechtensteinois ainsi qu'à la qualification de leur nationalité ou de leur caractère liechtensteinois.

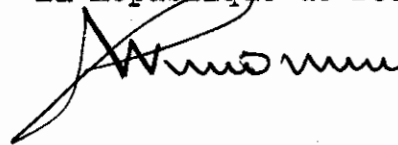
Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne, signé en date de ce jour.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires,
le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement
suisse:



Au nom du Gouvernement de
la République de Pologne:



Confidentielle.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne et en vue de régler la question des comptes-courants et dépôts en banque ainsi que des polices d'assurance-vie qui existeraient en Suisse au nom de ressortissants polonais disparus pendant la guerre sans laisser d'héritiers, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Après un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord précité, les banques domiciliées en Suisse clôtureront les comptes et liquideront les dépôts des ressortissants polonais ayant eu leur domicile en Pologne le 1er septembre 1939 et n'ayant pas donné signe de vie depuis le 9 mai 1945. Le montant de ces comptes et le produit de la liquidation de ces dépôts seront versés à la Banque nationale suisse en faveur de la Banque nationale de Pologne.

Le montant des prestations découlant de contrats d'assurance conclus selon le droit suisse auprès des sièges suisses d'entreprises d'assurance sur la vie domiciliées en Suisse par des ressortissants polonais ayant eu leur domicile en Pologne le 1er septembre 1939 et n'ayant pas donné signe de vie depuis le 9 mai 1945, sera versé, après un délai de cinq ans depuis l'échéance des contrats, à la Banque nationale suisse en faveur de la Banque nationale de Pologne.

Le Gouvernement polonais s'engage à indemniser les banques et entreprises d'assurance en question de tous frais et dommages pouvant résulter d'éventuelles prétentions des ayants-droit

Monsieur Max Troendle,
Président de la Délégation suisse,

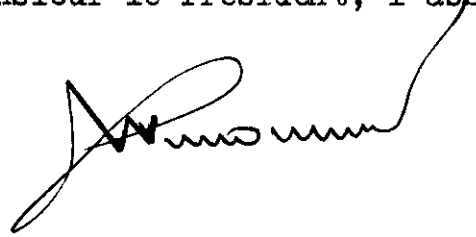
V a r s o v i e .

./.

présentées après les versements en question.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Roussin', written in a cursive style. The signature is located to the right of the main text block.

Le Président de la
Délégation polonaise.

Varsovie, le 25 juin 1949.

Confidentielle.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

"Me référant à l'ordre de paiement irrévocable adressé en date de ce jour par la Banque nationale de Pologne à la Banque nationale suisse, selon lequel cette dernière est invitée à bonifier à l'Administration fédérale des finances à Berne une somme de quatre millions de francs suisses, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de cette opération l'indemnité globale fixée à l'article premier de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne, signé ce jour, se trouve réduite de cinquante deux millions cinq cent mille à quarante huit millions cinq cent mille francs suisses.

Pour le cas où les moyens utilisés pour la transaction mentionnée à la disposition ad article premier, chiffre 2 du Protocole confidentiel à l'accord n'atteindraient pas la somme de trois millions de francs suisses, le reliquat de cette somme serait versé au compte A institué par l'article 7 de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour.

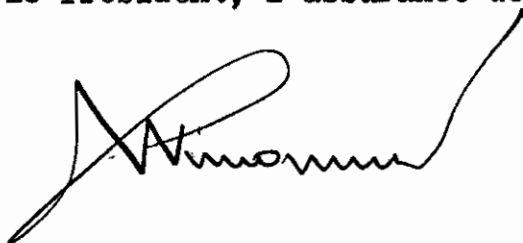
Si les accords mentionnés ci-dessus n'étaient pas ratifiés, la Banque nationale suisse considérerait l'ordre de paiement susmentionné comme nul et non avenue et le status quo ante serait rétabli."

J'ai pris connaissance de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Max Troendle,
Président de la Délégation suisse,

V a r s o v i e .



Le Président de la
Délégation polonaise.

Varsovie, le 25 juin 1949.

Secrète.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

" Me référant aux dispositions ad article premier, chiffre 2 du Protocole confidentiel à l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Le Gouvernement suisse chargera la Société de Banque Suisse et le Crédit Suisse de procéder au rachat des titres d'emprunts publics émis par l'Etat polonais ou garantis par celui-ci - y compris les emprunts des chemins de fer polonais - qui sont propriété suisse. Ces titres devront être munis d'un affidavit selon formule ci-jointe. Une liste des titres de propriété suisse devant faire l'objet du rachat est annexée à la présente lettre à titre indicatif.

L'Emprunt de Stabilisation de la République de Pologne de 1927 sera racheté au prix de 35 % de sa valeur nominale, le dollar étant calculé à frs.s. 4.30. Le rachat des autres emprunts s'opérera sur la base d'un cours adéquat, ceux libellés en dollars au maximum au 35 % de leur valeur nominale. Ces prix s'entendent toujours coupons compris.

Le taux de rachat indiqué dans l'avis, ci-annexé, que les banques suisses adresseront aux porteurs ne sera pas supérieur à 30 %.

L'opération terminée, le Gouvernement suisse fera remettre à la Légation de Pologne à Berne par les deux ban-

Monsieur Max Troendle,
Président de la Délégation suisse,

V a r s o v i e .

./.

- 2 -

ques les titres rachetés, y compris leurs coupons, munis d'affidavits et accompagnés d'un bordereau numérique. Il adressera au Gouvernement polonais un décompte de l'opération.

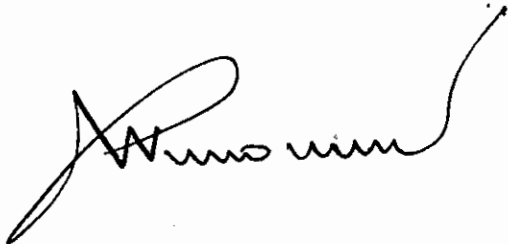
Les frais de l'opération - frais des publications prévues dans le prospectus d'émission pour l'Emprunt de Stabilisation, commission d'un demi pour cent sur le prix de rachat des titres et droit de timbre suisse - sont à la charge du Gouvernement polonais.

Le Gouvernement suisse n'a pas l'intention de faire valoir auprès du Gouvernement polonais les prétentions des porteurs de titres qui n'auront pas fait usage de l'offre de rachat si celle-ci était acceptée par une majorité de porteurs. Sous cette même réserve, la Commission suisse pour l'indemnisation en matière de nationalisations invitera les deux banques chargées de l'opération de rachat à demander la suppression de la cotation de l'Emprunt de Stabilisation de 1927 aux bourses suisses.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède."

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Annexes: Affidavit;
liste indicative des titres;
avis aux porteurs suisses.

SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG
ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI BANCHIERI

A F F I D A V I T

Concerne titres des emprunts publics
émis ou garantis par l'Etat polonais.

Aux fins de légitimer les propriétaires suisses des titres émis ou garantis par l'Etat polonais, l'Association Suisse des Banquiers atteste ce qui suit:

- 1^o Les propriétaires des titres indiqués ci-dessous sont des personnes physiques ou morales qui étaient ressortissantes suisses ou liechtensteinoises le 1er septembre 1939 et le sont encore aujourd'hui;
- 2^o Lesdites personnes physiques ou morales sont restées sans interruption propriétaires des titres en question depuis le 1er septembre 1939 jusqu'aujourd'hui ou les ont acquis, pendant cette période, de personnes remplissant les conditions indiquées sous chiffre 1 ci-dessus.

L'Association Suisse des Banquiers atteste, qu'à sa connaissance, aucun des propriétaires prénommés ne possède la nationalité allemande à côté de sa nationalité suisse.

Bâle, le

ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS

Liste indicative.

Dette publique de la République de Pologne
au 1er septembre 1939.

Propriété de personnes physiques et morales
suisses :

1.	<u>Emprunts en dollars</u>		₤	
	Emprunt de Stabilisation de 1927;			
	Tranche suisse	1'615'600.-	35 % à frs.s. 4.30 le ₤	
	Etats-Unis	213'800.-	"	
	France	800.-	"	
	Pays-Bas	8'500.-	"	
	8% / 4 1/2 % Goldbonds 1925/50 prolongé à 1963	2'075.-	"	
	6% 1920/40	3'500.-	"	
	4% 1931 Emprunt intérieur	95.-	"	
	4 1/2% au 1.7.1963	14'600.-	"	
	3% Pologne 1956	7'209.-	"	
	7% Prov. of Silesia	50'800.-	"	
		<hr/>		
		₤ 1'916'979.-		
2.	<u>Emprunts en £</u>		£	
	7% / 4 1/2% 1927			
	Tranche britannique	£ 2'200.-	35% à frs.s. 17.25 la £	
3.	<u>Emprunts en zlotys</u>		zl.	
	10% Rd. Loan 1924/34	1'230.-	100% à frs.s. 1,078 les 100	
	5% Conv. Loan 1924/44	49'928.-	"	
	3% Intl. Constr. Prem. Loan 1930	3'600.-	"	
	5% Chemins de fer de 1926 Conv.	146'658.-	"	
	4% de 1936 Consol.	100.-	"	
	6% Intern. Loan 1933	5'500.-	"	
	6% de 1934	1'100.-	"	
	3% Emprunt d'investisse- ment 1935	3'000.-	"	
		<hr/>		
		zl. 211'116.-		
4.	<u>Emprunt en liras italiennes</u>		lit.	
	7% Republica di Polonia pr. Estero 1924	lit. 21'000.-	0	

- 2 -

Chemins de fer.

Emprunt 4% de 1933 en £	£	391.12.-)	
Emprunt 4% de 1933 Chemins de fer en zl.		zl. 4'228.-)	Le total frs.s. 2'500.-
Emprunt 4% de 1933 Chemins de fer en RM.		RM. 3'500.-)	

Varsovie, le 25 juin 1949.

Emprunts publics polonais.Avis aux porteurs suisses.

La Commission suisse pour l'indemnisation en matière de nationalisations a chargé les deux Banques soussignées d'offrir le rachat des titres de l'Emprunt de Stabilisation de la République de Pologne de 1927.

Les porteurs suisses d'autres titres d'emprunts émis par l'Etat polonais ou garantis par celui-ci, y compris les emprunts des chemins de fer polonais, sont invités à s'adresser également aux Banques soussignées qui les renseigneront sur les possibilités éventuelles d'un règlement.

Sont légitimées à faire usage de l'offre les personnes physiques de nationalité suisse, les personnes morales et communautés de personnes n'ayant pas le caractère de personnes juridiques, reconnues suisses dès le 1er septembre 1939 et propriétaires des titres depuis la même date.

Seule l'Association Suisse des Banquiers est autorisée à établir des affidavits à cet effet ou à viser ceux déjà existants.

Le prix de rachat sera d'environ 30 % de la valeur nominale des obligations. Un premier paiement de 20 % sera effectué immédiatement contre dépôt des titres auprès des deux Banques. Un second paiement sera fait après l'établissement du plan de répartition de l'indemnité globale prévue par l'Accord polono-suisse du 25 juin 1949 par la Commission suisse pour l'indemnisation en matière de nationalisations.

Les porteurs qui désirent faire usage de cette offre de rachat sont invités à déposer leurs titres avec les coupons au 15 octobre 1940 et les suivants munis des affidavits mentionnés plus haut jusqu'au auprès de l'une des deux Banques soussignées.

Le rachat des titres libellés en \$ de l'Emprunt de Stabilisation sera effectué au cours de frs.s. 4.30 par dollar.

L'offre de rachat s'étend également aux porteurs liechtensteinois de titres d'emprunts publics polonais.

Bâle et Zurich, le